

# Décret n°2-97-178 du 21 Joumada II 1418 (24 Octobre 1997) fixant la procédure de déclaration pour la tenue à jour de l'inventaire des ressources en eau

Bulletin Officiel n° 4532 du 06/11/1997

## Article 1:

La déclaration prévue par l'article 92 de la loi n° 10-95 susvisée est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé, à l'agence du bassin hydraulique concernée.

La déclaration doit indiquer:

1. l'identité et la qualité du déclarant;
2. l'adresse ou le siège social;
3. les caractéristiques techniques de l'ouvrage et des installations de captage;
4. le débit moyen et de pointe de prélèvement;
5. l'usage de l'eau prélevée.

A la déclaration doivent être annexées les pièces suivantes:

- a. un plan de situation approprié comportant les points d'eau et ouvrages existants situés dans un rayon fixé par l'agence du bassin hydraulique;
- b. la localisation sur carte à une échelle appropriée de l'ouvrage ou de l'installation de captage et leurs coordonnées;
- c. le cas échéant, un schéma des installations.

L'agence du bassin hydraulique peut établir les pièces ci-dessus indiquées aux frais du déclarant et à sa demande.

## Article 2:

La déclaration visée à l'article premier ci-dessus doit intervenir dans un délai de douze (12) mois courant à compter de la date de publication du présent décret au Bulletin officiel. Passé ce délai, l'agence de bassin peut, si elle le juge utile, procéder à l'établissement des pièces indiquées aux paragraphes a, b et c de l'article premier ci-dessus, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant qui n'aurait pas fait cette déclaration.

## Article 3:

Le déclarant doit informer l'agence du bassin hydraulique de toute modification de l'un des éléments de sa première déclaration dans un délai d'un mois à dater de la survenance du changement.

## Article 4:

En application de l'article 99 de la loi n° 10-95 précitée et dans l'attente de la création des agences de bassins, les attributions reconnues par le présent chapitre auxdites agences sont exercées par le ministère de l'équipement.

## Article 5:

Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.